

# **GE\_GERICHTE ACPR/73/2019 vom 6. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_73\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_73_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/73/2019 du 6 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/73/2019 del 6 dicembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 7/12 - PM/758/2018

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au TAPEM d'avoir ordonné une mesure institutionnelle en lieu et place d'un traitement ambulatoire.

#### **E. 3.1**

L'art. 59 al. 1 CP dispose que lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). L'art. 59 al. 2 CP précise que le traitement institutionnel doit s'effectuer dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. S'il existe un risque de fuite ou de récidive, le traitement doit avoir lieu en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP).

#### **E. 3.2**

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). Les mesures prévues aux art. 63 à 63b CP s'appliquent en principe aux mêmes catégories d'auteurs d'infractions que les art. 59 et 60 CP (troubles mentaux et addictions). À une exception près, elles peuvent être ordonnées à des conditions similaires. Une mesure thérapeutique ambulatoire n'est pas liée au fait que l'auteur ait commis un crime ou un délit. Elle peut en effet être ordonnée pour tout type d'infraction (art. 63 al. 1 CP). En présence d'une situation où à la fois une mesure institutionnelle et une mesure ambulatoire

peuvent être envisagées, le juge fera son choix sous l'angle de la meilleure prévention en matière de récidive. Si les deux mesures s'avèrent appropriées, le juge devra choisir la mesure ambulatoire (art. 56a CP; A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, n.43 p. 309).

### **E. 3.3**

Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). En matière de mesure, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 CP. Aux termes de cette disposition, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2).

- 8/12 - PM/758/2018 Le principe de la proportionnalité de la mesure vaut tant pour son prononcé que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à prévenir et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Cette atteinte dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de son exécution et des effets positifs de la mesure dans l'intérêt de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1160/2013 du 20 février 2014 consid. 3.1.5 et 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.4.3). Plus grave est l'infraction que la personne soumise à la mesure pourrait commettre en liberté, moins il est besoin que le risque soit important pour justifier une mesure privative de liberté. Plus la durée de la mesure – et avec elle la privation de liberté de la personne concernée – est longue, plus strictes seront les exigences quant au respect du principe de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1160/2013 du 20 février 2014 précité, 6B\_826/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.8.1 et 6B\_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 3.1).

### **E. 3.4**

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (cf. sous l'ancien droit : ATF 101 IV 124 consid. 3b p. 128; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.1.4; 6S.250/2006 du 28 septembre 2006, consid. 1.5; 6S.46/2004 du 2 avril 2004, consid. 2.1.3). Comme tous les autres moyens de preuve, les expertises sont soumises à la libre appréciation du juge. S'agissant des questions dont la réponse demande des connaissances professionnelles particulières, le juge ne peut s'écarter de l'expertise que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53; 118 Ia 144 consid. 1c p. 145).

### **E. 3.5**

Lorsque le traitement ambulatoire est levé à la suite de son échec (art. 63a al. 2 let. b CP), le juge doit déterminer si la peine privative de liberté suspendue doit être exécutée (art. 63b al.

2 CP) ou si une mesure thérapeutique institutionnelle selon les art. 59 à 61 CP doit être ordonnée (art. 63b al. 5 CP).

### **E. 3.6**

La conversion d'une mesure ambulatoire en une mesure institutionnelle après que la peine privative de liberté a été entièrement purgée reste autorisée, comme sous l'empire de l'ancien droit, dans les cas exceptionnels et dans le cadre d'une application stricte du principe de la proportionnalité (ATF 136 IV 156 c. 4.1). Une

- 9/12 - PM/758/2018 telle situation exceptionnelle peut être présumée si, par exemple, un condamné était susceptible de mettre gravement en danger la sécurité publique après l'échec de la thérapie et que seul un traitement institutionnel de longue durée pourrait réduire le risque de récidive (ATF 136 IV 156 c. 2.6; arrêts 6B\_644/2010 du 27 août 2010 c. 2.4; 6B\_375/2008 du 21 octobre 2008 c. 4.2). En cas de mise en danger d'intérêts juridiques importants, tels que la vie et l'intégrité physique, des exigences moins strictes doivent être posées quant à la proximité et à l'étendue du danger, que dans le cas de la mise en danger d'intérêts juridiques de moindre importance (ATF 127 IV 1 c. 2a). Dans la modification ultérieure des mesures, il faut tenir compte de l'art. 5 CEDH, lequel prévoit qu'une sanction doit se fonder sur une condamnation prononcée par un tribunal. L'adaptation ultérieure de la mesure ne s'appuie ainsi sur une base légale suffisante que si la condamnation initiale et la privation de liberté ordonnée ou modifiée ultérieurement étaient suffisamment reliées entre elles. En application du principe de proportionnalité, plus la privation de liberté a été longue, plus strictes doivent être les exigences posées quant à la nature et la probabilité de délits futurs qui peuvent justifier la conversion d'une mesure. Ainsi, plus il s'est écoulé de temps depuis le jugement au fond, moins il sera facile d'admettre des faits nouveaux apparus durant l'exécution qui, en tant que partie intégrante de l'état de fait initial, pourraient justifier une mesure. Le rapport de causalité au sens de l'art. 5 CEDH ne comporte pas qu'une pure composante temporelle. Il est nécessaire, de surcroît, qu'il existe un lien matériel entre la condamnation et la privation de liberté. Il est donc essentiel que la sanction postérieure corresponde, du point de vue matériel, au but initial de la première condamnation. La jurisprudence relative à l'art. 5 CEDH place cet aspect au premier plan. D'autres faits, qui ne revêtiraient pas de "caractère symptomatique", ne peuvent en principe pas donner lieu à de nouvelles mesures (ATF 136 IV 156 c. 3).

### **E. 3.7**

En l'espèce, il est établi et non contesté que le traitement ambulatoire a été levé à la suite de son échec et que le recourant a effectué l'entier de la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné. Reste à examiner si la conversion de la mesure ambulatoire en une mesure institutionnelle respecte les principes de jurisprudence rappelés ci-dessus. S'agissant des exigences posées par l'art. 5 CEDH, le recourant présente, à teneur de l'expertise du 30 octobre 2018, une aggravation du trouble psychique particulier qu'il présentait déjà en 2015, lequel est à l'origine du comportement punissable du 16 juin 2015 et du risque de récidive de comportements violents à l'égard des biens et des personnes. Le fait que l'on ignore si la condamnation du 13 avril 2017 est en lien ou non avec ledit état n'y change rien.

- 10/12 - PM/758/2018 Par ailleurs, au vu de l'échec du traitement ambulatoire, également en milieu carcéral, le prononcé d'une mesure institutionnelle est la mesure la moins incisive. Celle-ci paraît particulièrement adaptée au vu du fait que le recourant n'a respecté son obligation de soin que lors de son séjour à C\_\_\_\_\_, durant l'été 2015, soit lors du

traitement institutionnel initial temporaire. L'experte a d'ailleurs clairement déclaré qu'il était nécessaire que le recourant soit soumis à une telle mesure afin de réduire le risque de récidive. De même, il ressort du complément d'expertise du 5 mars 2015 qu'en cas d'échec du traitement ambulatoire pour cause de non-compliance et/ou de péjoration symptomatique, la mesure préconisée était une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Enfin, il s'agit d'un cas exceptionnel justifié par l'intérêt public. En effet, il ressort de l'expertise du 30 octobre 2018 que A\_\_\_\_\_ souffre de schizophrénie paranoïde, et que, sans traitement adapté, sa maladie psychiatrique va empirer tout comme le risque de récidive, que l'experte a qualifié de sévère à l'égard des biens et des personnes, menaçant ainsi la sécurité publique. De plus, le fait que le recourant refuse de se conformer à son obligation de soin et justifie ce comportement par le fait qu'il n'est pas malade permet de craindre que la situation ne se détériore davantage. Ainsi, le trouble mental dont souffre le recourant, la nécessité évidente de traitement ainsi que la gravité et le risque élevé d'atteinte à des intérêts juridiques importants (soit les personnes) justifient une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

#### **E. 4**

Fondée, la décision querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Le recourant n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ). Compte tenu du travail accompli par son conseil, la rémunération de ce dernier sera arrêtée, ex aequo et bono, à CHF 800.- TTC. \* \* \* \* \*

- 11/12 - PM/758/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.